



## Ville de Draguignan

### ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2021- 1870

#### PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracenie Provence Verdon agglomération, Conseiller régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 3341-1 et suivants et R. 3353-1 ;

**Vu** le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

**Considérant** que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus, sur les voies, places et abords des établissements scolaires et parcs publics de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public, tout autant qu'à porter gravement atteinte à la santé et à la sécurité des personnes alcoolisées ;

**Considérant** que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'un certain nombre de dégradations, de nuisances et d'incivilités sont directement liées à la consommation d'alcool sur la voie publique ;

**Considérant** l'augmentation du ramassage des verres et canettes brisés dans divers endroits de la ville, notamment en centre-ville mais aussi à proximité immédiate des écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur, établissements sportifs et parcs publics fréquentés entre autre par des enfants, élèves et étudiants ;

**Considérant** la gêne occasionnée aux riverains, notamment en période de vacances scolaires et durant la période estivale ;

**Considérant** qu'il appartient à l'Autorité Municipale, de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics sur le territoire ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique à Draguignan est interdite :

- du 13 décembre 2021 au 2 janvier 2022 de 12 h à minuit.
- du 05 février 2022 au 28 février 2022 de 12 h à minuit ;
- du 09 avril 2022 au 02 mai 2022 de 12 h à minuit ;
- du 13 juin 2022 au 19 septembre 2022 de 12 h à minuit ;
- du 22 octobre 2022 au 21 novembre 2022 de 12 h à minuit ;
- du 17 décembre 2022 au 3 janvier 2023 de 12 h à minuit.

### **ARTICLE 2**

L'interdiction visée à l'article 1 concerne une partie limitée du territoire de la commune de Draguignan, à savoir les lieux et places publiques, selon le plan joint dont le périmètre est délimité par les axes suivants :

- à l'intérieur du périmètre boulevard maréchal Foch, boulevard de la Liberté, boulevard du Jardin des Plantes, boulevard des Remparts, boulevard Georges Clemenceau, avenue Lazare Carnot, incluant l'ensemble des zones piétonnes et le centre historique ainsi que le parking de la Jarre et la place de la Paix - Simone Veil.

### **ARTICLE 3 :**

Cette interdiction ne concerne pas les :

- Terrasses de cafés et restaurants dûment autorisés ;
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est temporairement autorisée.

### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté A-2021-1817 du 25 novembre 2021 est abrogé.

### **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Draguignan,  
Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Draguignan,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Draguignan, le 7.12.21

**Richard STRAMBIO**  
  


**Maire de Draguignan,  
Président de Dracénie Provence Verdon  
agglomération,  
Conseiller régional Région SUD  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

